**Présentation du dispositif**

**et/ou des** **modalités particulières**

**Dispositif régional d’aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d’arrêt.**

***A - Objectifs***

L’aménagement des points d’arrêt est un élément essentiel pour la sécurité des transports scolaires et interurbains.

La Région a d’ores et déjà engagé une première étape pour mettre en sécurité ses points d’arrêt avec la mise en place progressive de la géolocalisation des cars permettant de connaître précisément la position de tous les points d’arrêt.

La Région se réserve le droit de ne plus desservir un point d’arrêt pour lequel la sécurité des usagers n’est pas garantie si la commune ne s’engage pas à y entreprendre les aménagements adéquats.

La Région a défini un aménagement type de point d’arrêt sécurisé qui servira de référence détaillé dans les critères d’éligibilité (point C).

Dans cette perspective, le présent dispositif vise à soutenir l’exécution des travaux permettant de doter au minimum chaque arrêt d’un zigzag et d’un panneau C6.

Par ailleurs, il incombe à la Région en tant qu'autorité organisatrice des transports, de prévoir et d'installer les poteaux d'information voyageurs.

***B - Bénéficiaires***

Le dispositif est ouvert aux communes ou communautés de communes de la région Hauts-de-France.

N’entrent pas dans le cadre du présent dispositif les arrêts de car

* situés sur le ressort territorial d’une Communauté d’agglomération, Communauté urbaine ou Métropole, l’EPCI étant en charge de l’aménagement des arrêts sur son territoire ;
* uniquement utilisés pour les doublages routiers des services TER.

***C - Critères d’éligibilités et de recevabilité***

Le dispositif concerne exclusivement l’exécution des travaux pour la mise en sécurité des arrêts du réseau interurbain régional des Hauts-de-France, dans la limite de 10 points d’arrêts par commune et selon l’aménagement type défini par la Région, à savoir :

- la signalisation de l’emplacement par un zigzag jaune ;

- la stabilisation de l’aire d’attente ;

- l’implantation d’un panneau de signalisation de l‘arrêt (C6) ;

- la mise en place d’un passage piéton et l’installation de 2 panneaux C20a et un panneau A 13b.

Il est à noter que toute demande de soutien à la Région au titre du présent dispositif doit intervenir avant réalisation des travaux et/ou la pose des équipements, sauf lorsque la Région est à l’origine de la demande de sécurisation ou de mise en conformité de l’arrêt concerné.

La demande de subvention pourra être faite par courriel ou par courrier (références au dos de l’imprimé de demande de subvention) accompagnée :

*- d’un plan de localisation du ou des points d’arrêt à aménager avec photo(s) ;*

*- d’un descriptif des travaux envisagés et de la signalisation à installer correspondants aux aménagements*

 *subventionnables ;*

*- d’un budget prévisionnel (coût total de l’opération, recettes attendues et identification de la dépense subventionnable définie sur la base des dépenses prévisionnelles) ;*

*- des devis ;*

*- de la validation du conseil municipal ou du conseil communautaire autorisant la réalisation des travaux ;*

*- d’un RIB format européen (IBAN,BIC), du code SIRET et code APE.*

Tout dossier incomplet ne sera pas recevable au soutien financier.

***D – Dépenses subventionnables***

Le dispositif vise à soutenir l’exécution des travaux permettant de doter au minimum chaque arrêt d’un zigzag et d’un panneau C6.

***E - Modalités de calcul de l’aide***

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L1615-1, R1615-(1,3,4) sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention est accordée sur la base du montant des travaux et équipements HT.

La Région accorde une subvention à hauteur de 80% du coût total HT des travaux et équipements, plafonnée à 1 000 € par point d’arrêt, et dans la limite de 10 points d’arrêt par commune sur la durée du dispositif.

Dans l’hypothèse d’un cofinancement, la participation régionale est calculée sur la base du coût des travaux déduction faite de la participation des autres financeurs, en tout état de cause la participation minimale du maître d’ouvrage s’établit à 20%.

***F - Publicité – communication***

Le concours de la Région devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné (gazette communale…). Le bénéficiaire s’engage à :

développer sa communication autour de ce projet, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle ;

autoriser la Région à utiliser le cas échéant la documentation (photographies, etc.) liée au projet pour des opérations de communication de l’institution (site internet, publications…).

L’ensemble des documents et logos sont téléchargeables à l’adresse suivante :

http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/

En cas de non-respect des dispositions relatives à la publicité et à la communication, la Région pourra demander le reversement des sommes par l’émission d'un titre de recettes.

***G – Modalités d’instruction de la demande***

L’instruction des demandes de soutien sera effectuée par les services de la Région. Suite à un examen des demandes, le Président du Conseil Régional Hauts-de-France procèdera à l’attribution de la subvention par voie d’arrêté.

L’attribution de la subvention régionale s’effectuera dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget annuel de la Région.

Le Conseil Régional ou sa Commission permanente seront tenus informés des actes pris dans le cadre de ce dispositif.

***H - Les conditions de paiement et de contrôle***

La subvention est versée en une seule fois, après vérification du service fait.

A cet effet, le bénéficiaire s’engage à produire au plus tard dans les deux mois suivant la fin des travaux :

*- un état récapitulatif des dépenses HT/TTC payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l’opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes (Annexe 3) ;*

*- des photographies de la réalisation.*